

Her Majesty The Queen Appellant

v.

N.G.H. Respondent

INDEXED AS: R. v. H. (N.G.)

File No.: 25705.

1998: February 27.

Present: L'Heureux-Dubé, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA*Criminal law — Evidence — Witnesses — Credibility — Testimony of complainant containing evidence on which finding of guilt could be properly based — Verdict not unreasonable — Conviction restored.*

APPEAL and CROSS-APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1996), 83 B.C.A.C. 45, 136 W.A.C. 45, [1996] B.C.J. No. 3108 (QL), allowing the accused's appeal from his conviction by Collver J., [1995] B.C.J. No. 269 (QL), on charges of indecent assault and gross indecency and ordering a new trial. Appeal allowed and conviction restored. Cross-appeal dismissed.

Wendy Rubin, for the appellant.*M. Kevin Woodall* and *Susan M. Coristine*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

1

CORY J. — On our review and analysis of the evidence we find that the British Columbia Court of Appeal erred in concluding that the trial judge misapprehended the evidence. There was evidence in the testimony of L.E. upon which the finding of guilt could be properly based.

Sa Majesté la Reine Appelante

c.

N.G.H. Intimé

RÉPERTORIÉ: R. c. H. (N.G.)

Nº du greffe: 25705.

1998: 27 février.

Présents: Les juges L'Heureux-Dubé, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache et Binnie.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-
BRITANNIQUE*Droit criminel — Preuve — Témoins — Crédibilité — Témoignage de la plaignante contenant une preuve sur laquelle le verdict de culpabilité pouvait régulièrement s'appuyer — Verdict non déraisonnable — Déclaration de culpabilité rétablie.*

POURVOI PRINCIPAL et POURVOI INCIDENT contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1996), 83 B.C.A.C. 45, 136 W.A.C. 45, [1996] B.C.J. No. 3108 (QL), qui a accueilli l'appel de l'accusé contre sa déclaration de culpabilité prononcée par le juge Collver, [1995] B.C.J. No. 269 (QL), relativement à des accusations d'attentat à la pudeur et de grossière indécence, et qui a ordonné un nouveau procès. Pourvoi principal accueilli et déclaration de culpabilité rétablie. Pourvoi incident rejeté.

Wendy Rubin, pour l'appelante.*M. Kevin Woodall* et *Susan M. Coristine*, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE CORY — Après avoir examiné et analysé la preuve, nous concluons que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a commis une erreur en statuant que le juge du procès a mal compris la preuve. Il y avait, dans le témoignage de L.E., une preuve sur laquelle le verdict de culpabilité pouvait régulièrement s'appuyer.

Much of this case turned on credibility on which the trial judge properly made clear findings particularly in accepting the complainant's testimony and rejecting that of the accused.

The appeal is therefore allowed. We agree with the British Columbia Court of Appeal that the verdict was not unreasonable and the cross-appeal is therefore dismissed.

The order of the British Columbia Court of Appeal is set aside and the conviction is restored.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: The Ministry of the Attorney General, Vancouver.

Solicitors for the respondent: Farris, Vaughan, Wills & Murphy, Vancouver; Crossin & Scouten, Vancouver.

L'issue de la présente affaire dépendait, dans une large mesure, de la crédibilité au sujet de laquelle le juge du procès a tiré, à juste titre, des conclusions claires, plus particulièrement en retenant le témoignage de la plaignante et en rejetant celui de l'accusé.

En conséquence, le pourvoi est accueilli. Nous sommes d'accord avec la Cour d'appel de la Colombie-Britannique pour dire que le verdict n'était pas déraisonnable et le pourvoi incident est donc rejeté.

L'ordonnance de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique est annulée et la déclaration de culpabilité est rétablie.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelante: Le ministère du Procureur général, Vancouver.

Procureurs de l'intimé: Farris, Vauchan, Wills & Murphy, Vancouver; Crossin & Scouten, Vancouver.

2

3

4